



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 146

Projet de loi 146

**An Act to ban
organic waste from landfill sites**

**Loi visant à interdire l'enfouissement
des déchets organiques**

Mr. Sterling

M. Sterling

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 6, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 6 décembre 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires every local municipality that has a population of at least 5,000 inhabitants to prepare and submit to the Director appointed under the *Environmental Protection Act* an annual progress report outlining how it proposes to comply with amendments that the Bill makes to that Act which come into force three years after the Bill is enacted. The local municipality is also required to prepare and submit to the Director, generally within two years and six months after the Bill is enacted, a plan outlining how it proposes to comply with those amendments.

The Bill amends the *Environmental Protection Act*. At present, under section 40 of the Act, there is a ban on disposing of waste, except if it is done at a waste disposal site or if it is domestic waste kept on the owner's own land under section 26. Waste includes non-organic waste, but not organic waste which is defined to include vegetative, plant and fruit waste and waste of animal origin, but not leaves, grass, wood and manure. The Bill requires that organic waste be sent to a composting site or kept on the owner's own land under section 26. A composting site must either have a certificate of approval or meet the requirements prescribed by the regulations made under the Act.

To distinguish organic waste from non-organic waste, a person depositing non-organic waste must do so in clear bags.

A report that the Minister can make under section 29 of the Act can direct municipalities to co-operate with each other to establish and operate a joint waste management system.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi oblige chaque municipalité locale comptant au moins 5 000 habitants à préparer et à présenter au directeur nommé en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* un rapport d'étape annuel exposant la façon dont elle compte se conformer aux modifications que le projet de loi apporte à cette loi et qui entrent en vigueur trois ans après l'édiction du projet de loi. La municipalité locale est aussi tenue de préparer et de présenter au directeur, généralement dans les deux ans et six mois qui suivent l'édiction du projet de loi, un plan exposant la façon dont elle compte se conformer à ces modifications.

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement*. À l'heure actuelle, selon l'article 40 de la Loi, il est interdit d'éliminer des déchets sauf dans un lieu d'élimination des déchets ou s'il s'agit de déchets domestiques entreposés sur le terrain du propriétaire conformément à l'article 26. Les déchets comprennent les déchets non organiques, mais non les déchets organiques, lesquels s'entendent notamment des déchets végétaux, des déchets de fruits et des déchets d'origine animale, à l'exclusion des feuilles, de l'herbe, du bois et du fumier. Le projet de loi exige que les déchets organiques soient envoyés dans un lieu de compostage ou entreposés sur le terrain du propriétaire conformément à l'article 26. Un lieu de compostage doit être muni d'un certificat d'autorisation ou satisfaire aux exigences prescrites par les règlements pris en vertu de la Loi.

Afin de distinguer les déchets organiques des déchets non organiques, quiconque dépose des déchets non organiques doit le faire dans des sacs transparents.

Dans le rapport que peut faire le ministre en application de l'article 29 de la Loi, il peut être enjoint aux municipalités de coopérer en vue de créer et d'exploiter un système de gestion des déchets commun.

An Act to ban organic waste from landfill sites

Loi visant à interdire l'enfouissement des déchets organiques

Note: This Act amends the *Environmental Protection Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Preamble

At present, Ontario is falling behind other provinces of Canada and other countries in the world in the sustainable management of organic waste which includes vegetative, plant and fruit waste and waste of animal origin. Currently, organic waste constitutes approximately one-third of Ontario's waste stream. Although organic waste is compostable, the majority of it is sent to landfill sites where it can produce leachate, namely contaminated rain water and liquid run off, as well as methane and carbon dioxide gases. These by-products are harmful to our atmosphere and ultimately jeopardize the health of Ontarians.

Recent advances in composting technology allow organic waste to be transformed into resource materials for the agricultural, horticultural and landscaping sectors. Using these products will not only lead to a more robust economy but also benefit our environment.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act,

“Director” means the Director as defined in subsection 1 (2) of the *Environmental Protection Act*.

Annual progress reports

2. (1) If subsections 40 (2), (3) and (4) of the *Environmental Protection Act* have not come into force, every local municipality that has a population of at least 5,000 inhabitants shall prepare and submit to the Director an annual report by each anniversary of the day on which this Act receives Royal Assent that occurs before the day on which those subsections come into force.

Contents of report

(2) The report shall outline the progress that the municipality is making in complying with subsections 40 (2),

Préambule

L'Ontario est actuellement à la remorque d'autres provinces canadiennes et d'autres pays pour ce qui est de la gestion durable des déchets organiques, lesquels se composent notamment de déchets végétaux, de déchets de fruits et de déchets d'origine animale. À l'heure actuelle, les déchets organiques constituent environ le tiers du flux de déchets de l'Ontario. Bien que les déchets organiques soient compostables, ils sont en grande partie envoyés dans des sites d'enfouissement où ils produisent du lixiviat, soit de l'eau de pluie et des eaux de ruissellement contaminées, ainsi que du méthane et du dioxyde de carbone. Ces sous-produits sont nocifs pour l'atmosphère et, au bout du compte, mettent en péril la santé des Ontariens et des Ontariennes.

Les progrès technologiques récents en matière de compostage permettent la transformation des déchets organiques en matières ressources pour les secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et de l'aménagement paysager. L'utilisation de ces produits contribuera non seulement à solidifier notre économie, mais sera aussi bénéfique pour l'environnement.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«directeur» S'entend au sens du paragraphe 1 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Rapports d'étape annuels

2. (1) Si les paragraphes 40 (2), (3) et (4) de la *Loi sur la protection de l'environnement* ne sont pas en vigueur, chaque municipalité locale comptant au moins 5 000 habitants prépare et présente au directeur un rapport annuel au plus tard à chaque anniversaire du jour où la présente loi reçoit la sanction royale qui arrive avant le jour de l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

Teneur du rapport

(2) Le rapport expose les progrès que la municipalité accomplit quant à l'observation des paragraphes 40 (2),

(3) and (4) of the *Environmental Protection Act* before they come into force.

Waste management plan

3. (1) If subsections 40 (2), (3) and (4) of the *Environmental Protection Act* have not come into force, every local municipality that has a population of at least 5,000 inhabitants shall prepare and submit to the Director, in accordance with subsection (2), a plan outlining how it proposes to comply with subsections 40 (2), (3) and (4) of the *Environmental Protection Act*.

Time for submission

(2) The municipality shall submit the plan to the Director by two years and six months after the day on which this Act receives Royal Assent, unless the Minister who has the power to appoint the Director agrees in writing to extend the deadline to a time which shall be no later than the day subsections 40 (2), (3) and (4) of the *Environmental Protection Act* come into force.

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

4. (1) Section 25 of the *Environmental Protection Act* is amended by adding the following definition:

“composting site” means,

- (a) any land upon, into, in or through which, or building or structure in which, organic waste, and no other waste, is designed to be deposited and where the organic waste is designed to transform itself naturally or be treated so that it is transformed into a state in which it is not a contaminant, and
- (b) any operation carried out or machinery or equipment used in connection with the transformation described in clause (a); (“lieu de compostage”)

(2) The definition of “operator” in section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

“operator” means the person in occupation or having the charge, management or control of a waste management system, a waste disposal site or a composting site; (“exploitant”)

(3) Section 25 of the Act is amended by adding the following definition:

“organic waste” means,

- (a) vegetative, plant and fruit waste, other than leaves, grass and wood,
- (b) waste of animal origin, including meat, fish, bones, carcasses and shells, but not manure and biosolids from residential or industrial sources,
- (c) paper products, other than diapers and sanitary products,
- (d) any other material that is designated in the regulations,
- (e) any combination of materials described in clauses (a) to (d),

(3) et (4) de la *Loi sur la protection de l’environnement* avant leur entrée en vigueur.

Plan de gestion des déchets

3. (1) Si les paragraphes 40 (2), (3) et (4) de la *Loi sur la protection de l’environnement* ne sont pas en vigueur, chaque municipalité locale comptant au moins 5 000 habitants prépare et présente au directeur, conformément au paragraphe (2), un plan exposant la façon dont elle compte se conformer à ces paragraphes.

Délai de présentation

(2) La municipalité présente le plan au directeur au plus tard deux ans et six mois après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, à moins que le ministre ayant le pouvoir de nommer le directeur ne consente, par écrit, à reporter le délai à un moment qui ne dépasse pas le jour de l’entrée en vigueur des paragraphes 40 (2), (3) et (4) de la *Loi sur la protection de l’environnement*.

LOI SUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

4. (1) L’article 25 de la *Loi sur la protection de l’environnement* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«lieu de compostage» S’entend de ce qui suit :

- a) les terrains sur lesquels, à l’intérieur desquels, dans lesquels ou à travers lesquels ainsi que les bâtiments ou ouvrages dans lesquels des déchets organiques, à l’exclusion de tout autre type de déchets, doivent être déposés et où ils sont destinés à se transformer naturellement ou à être traités à cette fin de sorte qu’ils ne constituent plus des contaminants;
- b) les opérations effectuées et les machines ou l’équipement utilisés pour la transformation visée à l’alinéa a). («composting site»)

(2) La définition de «exploitant» à l’article 25 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«exploitant» Personne qui occupe un système de gestion des déchets, un lieu d’élimination des déchets ou un lieu de compostage, ou qui en assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle. («operator»)

(3) L’article 25 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«déchets organiques» S’entend de ce qui suit :

- a) les déchets végétaux et les déchets de fruits, à l’exclusion des feuilles, de l’herbe et du bois;
- b) les déchets d’origine animale, y compris la viande, le poisson, les os, les carcasses et les coquilles, à l’exclusion du fumier et des biosolides d’origine résidentielle ou industrielle;
- c) les produits du papier, à l’exclusion des couches et des produits sanitaires;
- d) les autres matières désignées dans les règlements;
- e) toute combinaison des matières indiquées aux alinéas a) à d).

but does not include any container or packaging composed of material described in clauses (a) to (e); (“déchets organiques”)

(4) Both definitions of “owner” in section 25 of the Act are repealed and the following substituted:

“owner” includes,

- (a) a person that is responsible for the establishment or operation of a waste management system, a waste disposal site or a composting site, or
- (b) the person that owns the land in or on which a waste disposal site or a composting site is located,

and in section 47, means a person that is responsible for the operation of a well that is a waste disposal site; (“propriétaire”)

(5) The definition of “waste” in section 25 of the Act is amended by adding “but does not include organic waste” at the end.

(6) The definition of “waste management system” in section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

“waste management system” means any facilities or equipment used in, and any operations carried out for, the management of waste or organic waste, including the collection, handling, transportation, storage, processing or disposal of waste or organic waste, and may include one or more waste disposal sites or composting sites. (“système de gestion des déchets”)

5. Section 26 of the Act is amended by adding “or domestic organic waste” after “domestic wastes”.

6. Subsection 27 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificates of approval

(1) No person shall use, operate, establish, alter, enlarge or extend a waste disposal site or a waste management system that does not consist solely of one or more composting sites unless the Director has issued a certificate of approval or provisional certificate of approval for it and it is used, operated, established, altered, enlarged or extended, as the case may be, in accordance with any conditions set out in the certificate.

Same, composting site

(1.1) No person shall use, operate, establish, alter, enlarge or extend a composting site unless,

- (a) the Director has issued a certificate of approval or provisional certificate of approval for the site and

Sont toutefois exclus de la présente définition les contenants ou les emballages composés des matières indiquées aux alinéas a) à e). («organic waste»)

(4) Les deux définitions de «propriétaire» à l'article 25 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«propriétaire» S'entend notamment :

- a) soit de la personne responsable de la création ou de l'exploitation d'un système de gestion des déchets, d'un lieu d'élimination des déchets ou d'un lieu de compostage;
- b) soit de la personne qui est propriétaire du terrain dans lequel ou sur lequel est situé un lieu d'élimination des déchets ou un lieu de compostage.

À l'article 47, toutefois, s'entend de la personne responsable de l'exploitation d'un puits qui est un lieu d'élimination des déchets. («owner»)

(5) La définition de «déchets» à l'article 25 de la Loi est modifiée par adjonction de «Sont toutefois exclus de la présente définition les déchets organiques» à la fin de la définition.

(6) La définition de «système de gestion des déchets» à l'article 25 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«système de gestion des déchets» Les installations ou l'équipement utilisés pour la gestion des déchets ou des déchets organiques, notamment l'enlèvement, la maintenance, le transport, l'entreposage, la transformation ou l'élimination des déchets ou des déchets organiques, ainsi que les opérations effectuées à ces fins. Peut s'entendre en outre d'un ou plusieurs lieux d'élimination des déchets ou lieux de compostage. («waste management system»)

5. L'article 26 de la Loi est modifié par insertion de «ou de ses déchets organiques domestiques» après «déchets domestiques».

6. Le paragraphe 27 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificats d'autorisation

(1) Nul ne doit utiliser, exploiter, créer, modifier, agrandir ou étendre un lieu d'élimination des déchets ou un système de gestion des déchets qui n'est pas constitué uniquement d'un ou plusieurs lieux de compostage à moins que le directeur n'ait délivré un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire relatif au lieu ou au système et que le lieu ou le système ne soit utilisé, exploité, créé, modifié, agrandi ou étendu, selon le cas, conformément aux conditions énoncées dans le certificat.

Idem : lieu de compostage

(1.1) Nul ne doit utiliser, exploiter, créer, modifier, agrandir ou étendre un lieu de compostage à moins que, selon le cas :

- a) le directeur n'ait délivré un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire relatif au

the site is used, operated, established, altered, enlarged or extended, as the case may be, in accordance with any conditions set out in the certificate; or

- (b) the site meets the requirements prescribed by the regulations and the site is used, operated, established, altered, enlarged or extended, as the case may be, in accordance with any requirements prescribed by the regulations.

7. (1) Subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out “waste be collected” and substituting “waste or organic waste be collected”.

(2) Subsection 29 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

What report may require

- (3) A report may require a municipality,
 - (a) to collect or transport the waste or organic waste that is specified in the report, including the waste or organic waste from the source outside the boundaries of the municipality that is specified in the report;
 - (b) to accept, process or otherwise deal with the waste or organic waste that is specified in the report, including the waste or organic waste from the source outside the boundaries of the municipality that is specified in the report, in a waste management system, a waste disposal site or a composting site located in or owned, operated or controlled by the municipality;
 - (c) to co-operate with other municipalities that are specified in the report in establishing, maintaining, operating, improving, extending, enlarging, altering, repairing or replacing a joint waste management system.

(3) Subsection 29 (5) of the Act is amended by adding “or organic waste” after “waste”.

8. (1) Clause 32 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) a composting site or a waste disposal site, other than a waste disposal site referred to in section 30,

(2) Subsection 32 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of hearing

(2) If a hearing is held under subsection (1), at least 15 days notice shall be given to the clerk of the municipality in or into which it is proposed to use, operate, establish, alter, extend or enlarge the waste management system, waste disposal site or composting site and to the owners or occupants of the lands adjoining any land upon or in which the site is located or is intended to be located and to

lieu et que le lieu ne soit utilisé, exploité, créé, modifié, agrandi ou étendu, selon le cas, conformément aux conditions énoncées dans le certificat;

- b) le lieu ne satisfasse aux exigences prescrites par les règlements et qu’il ne soit utilisé, exploité, créé, modifié, agrandi ou étendu, selon le cas, conformément aux exigences prescrites par les règlements.

7. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de procéder à l’enlèvement des déchets ou des déchets organiques» à «de procéder à l’enlèvement des déchets».

(2) Le paragraphe 29 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences du rapport

- (3) Le rapport peut exiger que la municipalité :
 - a) enlève ou transporte les déchets ou les déchets organiques que précise le rapport, y compris ceux provenant des sources situées à l’extérieur de la municipalité qui y sont précisées;
 - b) se charge des déchets ou des déchets organiques que précise le rapport, y compris ceux provenant des sources situées à l’extérieur de la municipalité qui y sont précisées, notamment en les acceptant ou en les transformant, dans un système de gestion des déchets, un lieu d’élimination des déchets ou un lieu de compostage situé dans la municipalité, dont celle-ci est propriétaire ou dont elle assure l’exploitation ou le contrôle;
 - c) coopère avec les autres municipalités que précise le rapport quant à la création, au maintien en service, à l’exploitation, à l’amélioration, à l’extension, à l’agrandissement, à la modification, à la réparation ou au remplacement d’un système de gestion des déchets commun.

(3) Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié par insertion de «ou aux déchets organiques» après «déchets».

8. (1) L’alinéa 32 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) soit d’un lieu de compostage ou d’un lieu d’élimination des déchets autre que celui visé à l’article 30,

(2) Le paragraphe 32 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d’audience

(2) Si l’audience visée au paragraphe (1) est tenue, un avis comptant au moins 15 jours est donné au secrétaire de la municipalité dans laquelle il est proposé d’utiliser, d’exploiter, de créer, de modifier, d’étendre ou d’agrandir le système de gestion des déchets, le lieu d’élimination des déchets ou le lieu de compostage. Cet avis est donné également aux propriétaires ou aux occupants des terrains

the other persons and in the manner that the Tribunal directs.

9. Section 35 of the Act is amended by striking out “satisfactory maintenance of the waste management system or the waste disposal site or the removal of waste from the site” in the portion after clause (c) and substituting “satisfactory maintenance of the waste management system, the waste disposal site or the composting site or the removal of waste from the waste disposal site or the composting site”.

10. (1) Subsection 36 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Hearing as to by-law

(1) If a by-law of a municipality affects the location or operation of a proposed waste disposal site or composting site, the Director, upon the application of the person applying for a certificate of approval for the site, may, by a notice in writing, and on such terms and conditions as he or she may direct, require the Tribunal to hold a public hearing to consider whether or not the by-law should apply to the proposed site.

(2) Clause 36 (4) (b) of the Act is amended by adding “or the composting site” at the end.

(3) Subsection 36 (5) of the Act is amended by adding “or composting site” after “proposed waste disposal site”.

11. (1) Clause 39 (2) (d) of the Act is amended by striking out “or the waste disposal site” and substituting “the waste disposal site or the composting site”.

(2) Clause 39 (2) (e) of the Act is amended by striking out “or the waste disposal site” and substituting “the waste disposal site or the composting site”.

12. Section 40 of the Act is amended by adding the following subsections:

Clear bags for waste

(2) No person shall deposit, or cause, permit or arrange for the deposit of, waste upon, in, into or through any land or land covered by water where the land is located in a local municipality that has a population of at least 5,000 inhabitants or located in another municipality or in unorganized territory over which the municipality exercises power under section 74 of the *Municipal Act, 2001* unless the waste is enclosed in clear bags.

Deposit of organic waste

(3) No person shall deposit, or cause, permit or arrange for the deposit of, organic waste upon, in, into or through any land or land covered by water or in any building that is not,

qui jouxtent tout terrain sur lequel est ou pourra être situé le lieu, ainsi qu’aux autres personnes que le Tribunal indique et de la façon qu’il ordonne.

9. L’article 35 de la Loi est modifié par substitution de «l’entretien satisfaisant du système de gestion des déchets, du lieu d’élimination des déchets ou du lieu de compostage ou pour permettre l’enlèvement des déchets de l’un ou l’autre lieu» à «l’entretien satisfaisant du système de gestion des déchets ou du lieu d’élimination des déchets ou pour permettre l’enlèvement de ces déchets» dans le passage qui suit l’alinéa c).

10. (1) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience portant sur un règlement municipal

(1) Si un règlement municipal a une incidence sur l’emplacement ou l’exploitation d’un lieu proposé d’élimination des déchets ou d’un lieu proposé de compostage, le directeur, à la demande de la personne qui désire obtenir un certificat d’autorisation en vue de l’exploitation de ce lieu, peut, par avis écrit et aux conditions qu’il peut ordonner, enjoindre au Tribunal de tenir une audience publique afin d’étudier si le règlement visé devrait ou non s’appliquer au lieu proposé.

(2) L’alinéa 36 (4) b) de la Loi est modifié par adjonction de «ou le lieu de compostage» à la fin de l’alinéa.

(3) Le paragraphe 36 (5) de la Loi est modifié par insertion de «ou au lieu proposé de compostage» après «au lieu proposé d’élimination des déchets».

11. (1) L’alinéa 39 (2) d) de la Loi est modifié par substitution de «, le lieu d’élimination des déchets ou le lieu de compostage» à «ou le lieu d’élimination des déchets».

(2) L’alinéa 39 (2) e) de la Loi est modifié par substitution de «, du lieu d’élimination des déchets ou du lieu de compostage» à «ou du lieu d’élimination des déchets».

12. L’article 40 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Sacs transparents : déchets

(2) Nul ne doit déposer, ni permettre ou faire en sorte que soient déposés des déchets sur, dans ou à travers un terrain ou terrain immergé, ou à l’intérieur de celui-ci, ni prendre des dispositions en ce sens, lorsque le terrain est situé dans une municipalité locale comptant au moins 5 000 habitants ou dans une autre municipalité ou un territoire non érigé en municipalité sur lesquels la municipalité exerce les pouvoirs que lui confère l’article 74 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, à moins que les déchets ne soient déposés dans des sacs transparents.

Dépôt de déchets organiques

(3) Nul ne doit déposer ni permettre ou faire en sorte que soient déposés, ou prendre des dispositions en ce sens, des déchets organiques sur, dans ou à travers un terrain ou terrain immergé, ou à l’intérieur de celui-ci, ou dans un bâtiment qui n’est pas :

- (a) a composting site for which a certificate of approval, provisional certificate of approval or renewable energy approval has been issued; or
- (b) a composting site that meets the requirements prescribed by the regulations.

Treatment of organic waste

(4) Organic waste that is deposited in a composting site under subsection (3) shall be treated in accordance with,

- (a) the certificate or approval if the site is a composting site described in clause (3) (a); or
- (b) the requirements prescribed by the regulations if the site is a composting site described in clause (3) (b).

13. Section 41 of the Act is amended by adding “or organic waste” after “disposal of waste”.

14. (1) Subsections 42 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Ownership of waste or organic waste

(1) The ownership of waste or organic waste that is accepted at a waste disposal site or a composting site, as the case may be, by the operator of the site is transferred to the operator upon acceptance.

If waste or organic waste not accepted

(2) If waste or organic waste is deposited but not accepted at a waste disposal site or a composting site, as the case may be, the ownership of it shall be deemed to be transferred to the operator of the site immediately before it is deposited.

(2) Subsection 42 (3) of the Act is amended by adding “or composting site” after “waste disposal site”.

(3) Subsections 42 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Liability

(5) Subsections (1) to (4) do not relieve any person from liability except liability as owner of waste or organic waste that is delivered to and accepted by the operator of a waste disposal site or composting site, as the case may be, in accordance with law, including an applicable certificate of approval, provisional certificate of approval or an applicable renewable energy approval.

Owner of land

(6) If the operator of a waste disposal site or composting site is not the owner of the land on which the site is located, subsections (1) and (2) do not prevent the ownership of waste or organic waste, as the case may be, that is accepted or deposited at the site from being transferred to the owner of the land.

- a) soit un lieu de compostage pour lequel un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire ou une autorisation de projet d'énergie renouvelable a été délivré;
- b) soit un lieu de compostage qui satisfait aux exigences prescrites par les règlements.

Traitement des déchets organiques

(4) Les déchets organiques déposés dans un lieu de compostage aux termes du paragraphe (3) sont traités conformément :

- a) soit au certificat ou à l'autorisation, s'il s'agit d'un lieu de compostage décrit à l'alinéa (3) a);
- b) soit aux exigences prescrites par les règlements, s'il s'agit d'un lieu de compostage décrit à l'alinéa (3) b).

13. L'article 41 de la Loi est modifié par insertion de «ou des déchets organiques» après «l'élimination des déchets».

14. (1) Les paragraphes 42 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Propriété des déchets ou des déchets organiques

(1) La propriété des déchets ou des déchets organiques acceptés sur un lieu d'élimination des déchets ou un lieu de compostage, selon le cas, par l'exploitant du lieu est transférée à cet exploitant lors de son acceptation.

Refus

(2) Si les déchets ou les déchets organiques sont déposés dans un lieu d'élimination des déchets ou un lieu de compostage, selon le cas, mais qu'ils ne sont pas acceptés, la propriété des déchets ou des déchets organiques est réputée transférée à l'exploitant du lieu immédiatement avant leur dépôt.

(2) Le paragraphe 42 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou un lieu de compostage» après «un lieu d'élimination des déchets».

(3) Les paragraphes 42 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Responsabilité

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne dégagent aucune personne de sa responsabilité, sauf de sa responsabilité en qualité de propriétaire de déchets ou de déchets organiques qui sont livrés à l'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets ou d'un lieu de compostage, selon le cas, et acceptés par lui conformément à une règle de droit, y compris un certificat d'autorisation, un certificat d'autorisation provisoire ou une autorisation de projet d'énergie renouvelable.

Propriétaire du terrain

(6) Si l'exploitant du lieu d'élimination des déchets ou du lieu de compostage n'est pas propriétaire du terrain sur lequel le lieu est situé, les paragraphes (1) et (2) n'empêchent pas de transférer au propriétaire du terrain le droit de propriété des déchets ou des déchets organiques, selon le cas, qui sont acceptés ou déposés dans le lieu.

15. Section 43 of the Act is repealed and the following substituted:

Order for removal

43. If waste or organic waste has been deposited upon, in, into or through any land or land covered by water or in any building that has not been approved as a waste disposal site or composting site, as the case may be, the Director may issue an order to remove the waste or organic waste and to restore the site to a condition satisfactory to the Director to,

- (a) an owner or previous owner or a person who otherwise has or had charge and control of the land, building, waste or organic waste;
- (b) an occupant or previous occupant of the land or building; or
- (c) a person that the Director reasonably believes engaged in an activity prohibited by section 40 or 41 that resulted in the deposit of the waste or organic waste.

16. Section 44 of the Act is amended by striking out “Where a waste management system or a waste disposal site” at the beginning and substituting “If a waste management system, a waste disposal site or a composting site”.

17. (1) Subsection 45 (1) of the Act is amended by striking out “waste disposal site or waste management system” in the portion before clause (a) and substituting “waste disposal site, composting site or waste management system”.

(2) Clause 45 (1) (a) of the Act is amended by striking out “waste disposal site or waste management system” and substituting “waste disposal site, composting site or waste management system”.

18. Subsection 179 (1) of the Act is amended by striking out “any other Act or regulation” and substituting “any other Act, regulation or municipal by-law”.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

19. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 4 to 18 come into force three years after the day this Act receives Royal Assent.

Short title

20. The short title of this Act is the *Organic Waste Diversion Act, 2010*.

15. L'article 43 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêté ordonnant l'enlèvement

43. Si des déchets ou des déchets organiques ont été déposés sur, dans ou à travers un terrain ou terrain immergé, ou à l'intérieur de celui-ci, ou dans un bâtiment qui n'a pas été autorisé comme lieu d'élimination des déchets ou lieu de compostage, selon le cas, le directeur peut, par arrêté, ordonner l'enlèvement des déchets ou des déchets organiques et la remise du lieu dans un état qu'il juge satisfaisant :

- a) à un propriétaire ou à un propriétaire précédent du terrain, du bâtiment, des déchets ou des déchets organiques ou à une personne qui en a ou en avait par ailleurs la responsabilité et le contrôle;
- b) à un occupant ou à un occupant précédent du terrain ou du bâtiment;
- c) à la personne dont le directeur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle a exercé une activité interdite par l'article 40 ou 41 qui a entraîné le dépôt des déchets ou des déchets organiques.

16. L'article 44 de la Loi est modifié par substitution de «Si un système de gestion des déchets, un lieu d'élimination des déchets ou un lieu de compostage» à «Si un système de gestion des déchets ou un lieu d'élimination des déchets» au début de l'article.

17. (1) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son système de gestion des déchets, le lieu de compostage ou le lieu d'élimination des déchets» à «son système de gestion des déchets ou le lieu d'élimination des déchets» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 45 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «au système de gestion des déchets, au lieu de compostage ou au lieu d'élimination des déchets» à «au système de gestion des déchets ou au lieu d'élimination des déchets».

18. Le paragraphe 179 (1) de la Loi est modifié par substitution de «et une autre loi, un règlement ou un règlement municipal» à «et une autre loi ou un règlement».

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 4 à 18 entrent en vigueur trois ans après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

20. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur le réacheminement des déchets organiques*.